

A2GLS

Société civile immobilière au capital de 10 000,00 euros

Siège social 7 RUE ENRICO FERMI, 85300 CHALLANS

Immatriculée 798 360 848 R.C.S. La Roche-sur-Yon

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 07 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille 2025,

Le 07 novembre à 15 heures 30,

Les associés de la société A2GLS, se sont réunis en assemblée extraordinaire au siège social sur convocation faite par le gérant, suivant lettres recommandées avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) De l'ordre du transfert de siège social

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société

2) De l'ordre de la modification des articles Apports et Capital

- Modification des articles 6 et 7 des statuts par suite de cessions des parts sociales intervenues entre associés
- Pouvoir à la gérance
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La séance est présidée par Monsieur Philippe GONNORD, représentant légal de la SCI PHIM, gérante conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Le président de séance rappelle qu'en vertu de l'article 18 des statuts, les décisions collectives d'associés sont prises :

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I- Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles visées au paragraphe N du présent article.

II- Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

III- Les décisions de nature extraordinaire (sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts) sont prises par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

IV- Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié Du capital social.

Le président de séance rappelle qu'en vertu de l'article 19 IV des statuts, chaque associé peut donner mandat de représentation aux conditions suivantes :

Tout associé peut se représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Au vu de la feuille de présence, l'assemblée, étant composée de trois associés, présents ou représentés sur les quatre associés, propriétaires de 830 parts sociales sur les 1 000 formant le capital social, peut donc valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée et mis à la disposition des associés présents :

- Un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la société ;
- La copie des lettres de convocation des associés et des récépissés postaux ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport écrit du gérant ;
- La feuille de présence à laquelle sont joints les procurations des associés représentés.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant.

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, la discussion étant close, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1) De l'ordre du transfert de siège social

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du 7 RUE ENRICO FERMI, 85300 CHALLANS , au 8 Allée de la Roseraie à BOUAYE (44830), et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 8 Allée de la Roseraie à BOUAYE (44830).
Le reste de l'article demeure inchangé. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi relatives au transfert du siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) De l'ordre de la mise à jour des articles relatifs aux apports et au capital social

Quatrième résolution

L'assemblée générale :

-prenant acte des cessions de parts sociales intervenues entre associés, et ce conformément aux statuts, libres ou sans agrément, à savoir des cessions de parts sociales :

- de Madame Véronique SANTERRE propriétaire de CENT SOIXANTE DIX (170) parts numérotées 781 à 950

-et de Monsieur Jean Marc GATARD propriétaire de CINQUANTE (50) parts numérotées 951 à 1 000,

Aux sociétés PHIM et FINANCIERE ICI à concurrence de CENT DIX (110) parts chacune,

-Décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6-APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour une somme de DIX MILLE (10 000 €) entièrement libérés.

Ces apports sont rémunérés ainsi qu'il en est disposé à l'article sept qui suit et par suite de cessions de parts sociales entre associés. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €), montant des apports en numéraire.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs résultant de leurs apports et de cessions de parts sociales , à savoir :

-à la société « PHIM » à concurrence de DEUX CENT QUARANTE (240) parts numérotées 1 à 240,

-à la société « FINANCIERE ICI» à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (295) parts numérotées 241 à 425, et 781 à 890,

-à la société « LYM » à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (295) parts numérotées 426 à 610, et 891 à 1 000,

-à Monsieur Jean Pierre LEBRETON à concurrence de CENT SOIXANTE DIX (170) parts numérotées 611 à 780.

Total des parts composant le capital social : 1 000

26

Et de donner tous pouvoirs à la gérance pour prendre par procès-verbal de gérance tous décisions en vue de modifier ou de compléter ledit procès-verbal des associés, faire toutes déclarations et toutes formalités consécutives à ces cessions de parts ou à la modification des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi relatives à la gérance et toutes formalités afférentes aux délibérations prises aux termes du présent procès-verbal.

L'assemblée générale confère également tous pouvoirs à la gérance pour l'accomplissement de toutes les délibérations prises aux termes du présent procès-verbal et toutes formalités consécutives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, YouSign (ou tout système équivalent), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les associés conviennent expressément que le présent procès-verbal, signé électroniquement via YouSign (ou tout système équivalent) : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil : elle a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposée aux Parties ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent procès-verbal pourra être établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Yousign (ou tout système équivalent), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

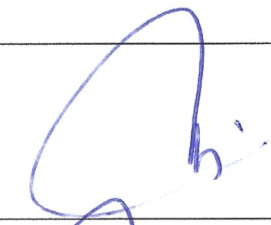
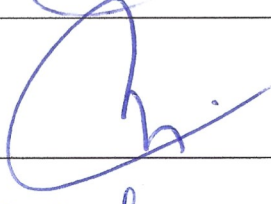
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, le gérant et président de séance qui a dressé puis signé le présent procès-verbal ainsi que les associés présents ou représentés au vu de la feuille de présence.



SIGNATURE DU PROCES VERBAL EN DATE DU 07 11 2025

Le président de séance et gérante La société PHIM représentée par Philippe GONNORD	
Les associés présents ou représentés par Philippe GONNORD pour lui-même ou comme représentant de la société PHIM	

Bon pour copie certifiée conforme
à l'original du 07/11/2025

